

a entamé des poursuites aux termes de l'article 498 contre sept sociétés de gros et trois fabricants. A la suite d'une audience préliminaire tenue à Vancouver, les accusés ont été condamnés à subir leur procès en août 1954. Au début du procès devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 25 octobre 1954, les sept sociétés de gros et un fabricant se sont avoués coupables. Le procès des deux autres fabricants se poursuit.

Dans un rapport présenté au ministre de la Justice en novembre 1953, on allègue l'existence d'une coalition intéressant la distribution et la vente des fils et des câbles métalliques électriques au Canada et l'on nomme neuf fabricants et l'organisme de vente d'un d'entre eux qui sont parties à la prétendue coalition. En 1954, des poursuites ont été intentées en vertu de l'article 498 du Code criminel contre neuf sociétés de fabrication et la société de vente de l'une d'entre elles. Le procès a débuté devant la Cour suprême de l'Ontario, à Toronto, le 10 janvier 1955.

En mai 1953, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce a soumis son premier rapport au ministre de la Justice. Dans ce rapport-elle allègue que certaines autorités du bureau régional de Montréal d'un fabricant de produits savonniers ont cherché à deux reprises à persuader les grossistes de vendre aux prix proposés par la société. Le 16 novembre 1953, le ministre de la Justice a déclaré que, selon l'opinion de son conseiller juridique, qu'il partageait d'ailleurs, le cas en question ne pouvait donner lieu à une poursuite judiciaire, vu qu'il s'agissait d'un délit isolé, d'un quasi-délit, perpétré à l'insu et sans l'approbation des administrateurs de la compagnie et allant, selon toutes apparences, à l'encontre de la ligne de conduite de cette dernière.

En mai 1953, la Commission a soumis aussi un rapport au ministre de la Justice relativement à un prétendu favoritisme au sujet des prix, exercé par un certain manufacturier à l'égard des quincailliers détaillants de North-Bay. La Commission a déclaré qu'elle n'estimait pas devoir trancher la question de savoir s'il y avait eu ou non délit ni, en se fondant sur les témoignages, tirer des conclusions d'ordre général se rapportant à l'industrie intéressée. Le 16 novembre 1953, le ministre de la Justice affirma que, de son avis comme de celui de son conseiller, il s'agissait là d'un cas indéterminé, d'un quasi-délit, et que ce cas ne pouvait fournir matière à engager une poursuite aux termes de l'article 498A du Code criminel, à moins qu'il n'y ait récidives.

Dans son rapport présenté en janvier 1954 relativement à une prétendue tentative de maintenir les prix de revente de certains articles domestiques dans la région de Chicoutimi-Lac Saint-Jean, la Commission a conclu qu'un vendeur à l'emploi d'un fabricant de ces articles s'était rendu coupable du délit en question, mais que, dans ce cas particulier, la compagnie elle-même ne devait pas être tenue responsable. Traduit au tribunal de police de Chicoutimi (P.Q.), en vertu de l'article 34 de la loi des enquêtes sur les coalitions, le vendeur inculpé s'est avoué coupable et a été condamné à une amende de \$5 et aux frais, le 18 novembre 1954.

En février 1954, la Commission a soumis un rapport faisant suite à une enquête relativement à la vente et à la distribution de l'essence dans la région de Vancouver. Elle a conclu que les marchands détaillants de ce produit avaient conclu des ententes en vue de fixer et de hausser le prix de détail de l'essence, et cela dans l'intention d'empêcher ou de diminuer la concurrence dans la région en question. En janvier 1955, on a intenté des procédures aux termes de l'article 32 de la loi des enquêtes sur